

ANALYSE : Arrêté fixant la redevance minière due par la société GRANDE CÔTE OPERATION (GCO) S.A pour l'exercice 2015.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2007-1326 du 02 novembre 2007 accordant une concession minière « Grande Côte » pour l'exploitation de Zircon, de Rutile, de Leucoxéne et d'autres minéraux associés à la société Mineral Deposits Limited (MDL) ;
- VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- VU le décret n°2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU la convention minière en date du 09 septembre 2004 signée entre l'Etat du Sénégal et la Société Mineral Deposits Limited (MDL) ;
- VU l'avenant n°1 à la convention minière en date du 09 septembre 2004 signée entre l'Etat du Sénégal et la société Mineral Deposits Limited (MDL) ;
- VU le procès-verbal de vérification de la redevance minière due par la société Grande Côte Operation (GCO) S.A au titre des exercices 2015 en date du 08 décembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- La redevance minière due par la société Grande Côte Operations (GCO) S.A au titre des exercices 2015 est calculée au taux de 05% de la valeur carreau-mine conformément à l'article 3 de l'avenant 1 à la convention minière en date du 09 septembre 2004.

ARTICLE 2.- Le montant total de la redevance minière s'élève à deux milliards cent soixante treize millions six cent quatre vingt-six mille sept cent trente un (2 173 686 731) francs CFA répartis comme suit :

Produits	Tonnage vendu (T) (a)	Recettes	Coût à la tonne (F.CFA/T)	Frais déductibles (F.CFA/T)	Valeur taxable (F.CFA/T) (b)	Redevance minière (F.CFA) (b) x (a) x 5%
Ilménite 54%	340 021	16 972 269 323	49 915	17 136	32 779	557 277 400
Ilménite 58%	80 398	7 630 093 611	94 904	17 136	77 768	312 619 600
Zircon Premium	22 444	13 935 879 099	620 920	17 136	603 784	677 566 400
Zircon Standard	19 411	11 359 055 125	585 175	17 136	568 039	551 310 300
Rutile	1 972	949 878 277	481 576	17 136	464 460	45 795 756
Leucoxéne	2 639	627 658 189	237 805	17 136	220 669	29 117 275
Total	466 864	51 474 833 623				2 173 686 731

ARTICLE 3.- Le règlement de ladite redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

ARTICLE 4.- Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Dakar, le -----

Ampliations :

SGPR	1
SGG	1
MIM	1
DMG	1
MEFP	1
M. Intérieur et SP	1
Gouverneur/Thiès	1
Préfet / Thiès	1
DCSOM	6
D. Domaines	1
SRMG/Thiès	1
Intéressée	1
JORS	2/19



Aly Ngouille NDIAYE